



Jusqu'à quel âge dois-je payer une pension alimentaire ?

publié le 12/04/2015, vu 8745 fois, Auteur : [Cabinet GC](#)

La contribution à l'entretien des enfants ou pension alimentaire est due par celui des parents qui n'a pas la charge effective et permanente de ses enfants, c'est-à-dire si ces derniers résident habituellement chez l'autre parent (Article n° 373-2-2 du Code civil).

Dans la plupart des cas, les enfants résident chez leur mère ; et c'est le plus souvent le père qui doit verser cette contribution, à proportion de ses facultés financières, qui prend la forme d'une pension alimentaire, **versée aux enfants** mais entre les mains de la mère.

Si le fondement de cette pension va de soi tant que les enfants sont petits, il est permis de se poser la question quand ils grandissent.

En effet, à partir de quel âge cette pension n'est plus due ?

La loi ne dit rien, en la matière. Il est certain que la pension alimentaire doit être versée pendant toute la minorité de l'enfant, soit jusqu'à son 18ème anniversaire, mais après ?

La jurisprudence décide que la **pension** cesse d'être due lorsque les enfants ne sont plus à la charge de leurs parents, c'est-à-dire qu'elle est due jusqu'à ce que les enfants aient terminé leurs études et exercent une activité professionnelle rémunérée, non occasionnelle, leur permettant de subvenir seuls à leurs besoins.

En pratique, de nos jours, les enfants commencent à être autonomes vers l'âge de 27 ou 28 ans, la durée des études ayant rallongée et l'entrée dans la vie active se faisant plus tard qu'autrefois.

Les juges considèrent qu'à partir de 30 ans environ, la **pension alimentaire** cesse d'être due, sauf si l'enfant prouve qu'il poursuit sérieusement et avec assiduité des études supérieures particulièrement longues, comme la poursuite d'une thèse de Doctorat ou une spécialisation en médecine.

En savoir plus: <http://avocat-gc.com/divorce/questions/pension-alimentaire/>